



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GARDERIES

La garderie scolaire est un service municipal, placé sous la responsabilité du Maire.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2025 et son entrée en vigueur est au 22 avril 2025.

L'accueil des enfants est distinct. La garderie des maternelles s'effectue dans les locaux de l'école maternelle ; la garderie des élémentaires s'effectue dans le bâtiment de garderie donnant sur la cour de l'école élémentaire.

Article 1 : Admission, accès et fonctionnement

La garderie accueille les enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de La Croix-en-Touraine, dans la mesure des places disponibles.

En cas de sureffectif constaté par le personnel et par le maire ou son représentant, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Une réservation aux garderies du matin et du soir peut être faite sur le portail famille à tout moment de la journée sans restriction d'heure.

Garderie du matin : Les parents ou personnes autorisées amènent l'enfant dans les locaux en se signalant au personnel jusqu'à 8H45 dernier délai afin de préparer les enfants au transfert vers le personnel de l'Education Nationale.

À 8H50, les enfants sont conduits par le personnel municipal de la garderie vers l'école élémentaire. Les maternelles sont déjà dans les locaux.

Garderie de l'après-midi : à 16h30, tous les enfants étant inscrits pour le service de garderie de l'après-midi sont conduits des écoles vers les garderies par le personnel municipal.

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à se déplacer seuls hors du périmètre surveillé. Le personnel ne peut en aucun cas être chargé de conduire des enfants vers d'autres lieux.

Un goûter est fourni à tous les enfants qui fréquentent la garderie du soir ; son coût est intégré dans le tarif garderie du soir. À partir du moment où l'enfant est inscrit et/ou présent sans inscription, la garderie du soir sera, dans tous les cas, facturée.

Aucun autre goûter ne doit être fourni par la famille, sauf pour les enfants titulaires d'un PAI et dont le repas est apporté en restaurant scolaire. Dans ce cas, autorisation est donnée aux parents de leur fournir un goûter préparé par leurs soins, mais le tarif de la garderie du soir restera, malgré tout, identique au forfait de base courant.

Article 2 : Inscription initiale et fréquentation quotidienne

Un accès au portail famille a été activé pour tout élève s'étant inscrit dans les écoles communales. Après intégration des premiers éléments par les services communaux, les parents reçoivent des codes leur permettant d'accéder à leur portail privé. Ainsi, les parents peuvent y modifier les membres de la famille, inscrire un enfant, gérer les autorisations et réserver les services dont ils ont besoin.

En cas de difficulté pour l'inscription, veuillez contacter la mairie.

Seul un adulte physiquement présent est autorisé à conduire un enfant auprès des personnels des garderies, ainsi qu'à venir le chercher.

Si des parents ne sont pas en mesure de reprendre leur enfant inscrit à la garderie, ils devront préciser par écrit l'identité et l'adresse de la personne majeure qui viendra chercher l'enfant.

Les enfants seront à prendre en charge respectivement à l'école maternelle et en garderie élémentaire.

Article 3 : Horaires et jours d'ouverture

Les garderies scolaires municipales ne fonctionnent que les jours d'école de **7h00 à 8h50** les matins et de **16h30 à 18h30** les après-midis pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires de fin de service doivent être respectés impérativement. Les parents s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) avant la fermeture de ce service. Le cas échéant, si les responsables légaux ou les personnes désignées par ceux-

ci viennent chercher leur(s) enfant(s) au-delà de 18h30, un tarif forfaitaire par quart d'heure de retard sera compté par enfant.

Attention, dans le cas où le dépassement serait jugé trop important et conformément aux dispositions nationales en vigueur, si les familles ou les personnes habilitées à venir chercher l'enfant ne peuvent être jointes en cas de retard, les enfants seront confiés à la gendarmerie.

Article 4 : Tarifs et facturation

Le prix du service de garderie, proposé par la Commission Scolaire, est fixé par délibération du conseil municipal. Le tarif de la garderie de l'après-midi est majoré du coût du goûter.

Le service gestionnaire des garderies calcule la facturation après chaque mois échu. Les familles reçoivent, sous 30 jours environ, un avis de sommes à payer, de la part des finances publiques. Les familles s'engagent à régler la somme due à réception de cet avis, selon les modalités proposées. Les familles peuvent demander un prélèvement automatique.

Les règlements s'effectuent auprès des services des finances publiques de Loches (Service de Gestion Comptable – 12 avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES – Tél : 02.47.91.26.30 – Mail : sgc.loches@dgfip.finances.gouv.fr

Plusieurs possibilités :

- par prélèvement automatique ;
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public à envoyer à Loches ;
- par virement bancaire sur le compte du comptable chargé du recouvrement : FR303000100839D376000000069 ;
- par internet sur le site <https://www.tipi.budget.gouv.fr> ;
- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni de l'avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) : se munir de l'avis. Pour information, le Bar-Tabac de l'Avenue à La Croix-en-Touraine est agréé pour ces opérations.

La mise en recouvrement sera assurée par les services des finances publiques de Loches.

Article 5 : Discipline

Les enfants doivent, par leur comportement, se montrer respectueux des personnes adultes et des autres enfants, ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque enfant s'interdit tout mot, geste, ou parole qui peut porter préjudice au personnel, à ses camarades ou à la famille de ceux-ci.

Tout manquement à ces règles de base fera l'objet de remontrances verbales qui seront portées à la connaissance des parents.

En cas de récidive notable, les écarts de conduite seront signalés à la commission scolaire. Une sanction sera prise avec l'accord de celle-ci.

Tout manquement dûment constaté pourra entraîner l'exclusion du service, prononcée par le Maire, après un premier avertissement.

Article 6 : Hygiène et santé

Un enfant malade ne peut être admis.

L'enfant admis à la garderie doit être propre.

Aucun médicament ne doit être introduit à la garderie.

En cas d'accident (malaise, chute, ...) le personnel téléphonera aux services d'urgences traditionnels en composant le 15. La famille sera avertie après l'appel au service de secours.

Article 7 : Activités

Des activités ludiques calmes (jeux calmes, lecture, dessin ...) sont proposées aux enfants.

En aucune manière, le personnel d'encadrement n'est obligé de proposer aux enfants des activités entrant dans le cadre d'une étude surveillée. (Exécution de devoirs, apprentissage des leçons, etc...).

Article 8 : Assurance

Une assurance responsabilité civile couvrant les risques pouvant survenir pendant la garderie est **obligatoire**. La copie de l'attestation est à déposer via le portail famille.



Michèle GASNIER,
Maire



Philippe MILLE,
Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires